

Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD)

L 1 20.01

Tableau historique

du 28 juillet 1999

(Entrée en vigueur : 5 août 1999)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application;
vu la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, (8)
arrête :

Titre I Dispositions préliminaires

Art. 1⁽⁸⁾ Portée du règlement

Le présent règlement a pour objet l'application des dispositions fédérales en matière de déchets et des dispositions de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (ci-après : la loi).

Art. 2 Autorité compétente

- 1 Le département chargé de l'environnement (23) (ci-après : département) est l'autorité compétente chargée de l'application de la loi et du présent règlement. (6)
- 2 Il peut, si nécessaire, émettre des directives, notamment sur la définition de certains types de déchets ou sur la gestion de déchets particuliers. Il peut également prescrire l'application de certaines normes professionnelles.
- 3 Il peut confier certaines tâches d'exécution à des tiers, notamment à des organisations professionnelles reconnues. (18)

Art. 3 Collaboration avec les communes

- 1 Le département et les communes collaborent quant à la gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la diminution à la source et la valorisation des déchets.
- 2 Le département collabore également avec les communes pour la formation des personnes employées dans le domaine de la gestion des déchets et pour établir et mettre en œuvre des stratégies de sensibilisation de la population.

Art. 4 Information et formation

- 1 Le département informe le public, les communes genevoises, les autres collectivités publiques concernées et les entreprises. Cette information porte sur la gestion des déchets, en particulier sur la diminution à la source et la valorisation des déchets. Le département peut déléguer, sous sa surveillance, tout ou partie de cette tâche à un organisme de droit public ou privé.
- 2 Le département tient une liste des installations d'élimination des déchets dûment autorisées, des types de déchets éliminés et, si possible, leurs heures d'ouverture.
- 3 Le département et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (23) collaborent en vue de sensibiliser les jeunes, à différents niveaux de la vie scolaire.

Art. 5 Information communale

- 1 Les communes sont tenues d'informer la population sur les emplacements et les horaires des collectes sélectives et sur les modes d'élimination des déchets ménagers en vigueur sur leur territoire.
- 2 A cet effet, elles sont habilitées à édicter des règlements ou directives communaux.

Art. 6 Inventaire des déchets

- 1 Le département établit chaque année durant le premier semestre au plus tard l'inventaire des déchets produits, réceptionnés ou éliminés sur le territoire cantonal avec les détails suivants :
 - a) le type de déchets et la quantité y relative;
 - b) le mode et les filières d'élimination pour chaque type de déchets.
- 2 Pour ce faire, les communes, les groupements intercommunaux, les exploitants d'installations d'élimination des déchets, les transporteurs et les producteurs de déchets transmettent au département leurs données sous une forme définie durant le premier trimestre de l'année en cours. (17)
- 3 Les résultats de l'inventaire sont rendus publics sous une forme définie par le département. (17)

Titre II Planification et application

Chapitre I Commission de gestion globale des déchets

Art. 7 Nomination et durée du mandat

La commission de gestion globale des déchets est composée de 17 membres, désignés par le Conseil d'Etat sur proposition de chacun des milieux concernés. (22)

Art. 8 Fonctionnement

- 1 La commission de gestion globale des déchets se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président.
- 2 Elle est présidée par le chef du département et désigne son vice-président.
- 3 Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

[Art. 9, 10]⁽²²⁾

Chapitre II Planification

Art. 11 Concept cantonal de gestion des déchets

- 1 La commission de gestion globale des déchets est chargée d'élaborer et de mettre à jour le concept cantonal de gestion des déchets.
- 2 Le concept comprend une évaluation des objectifs et des résultats de la politique en matière de gestion des déchets, comporte un rapport sur l'état et l'évolution de la quantité et de la qualité des déchets produits dans le canton et fixe les objectifs à court, moyen et long termes en la matière ainsi que les moyens à mettre en œuvre en vue de les concrétiser.
- 3 Le concept cantonal de gestion des déchets constitue le cadre dans lequel le plan est élaboré.

Art. 12 Plan cantonal de gestion des déchets

Le plan cantonal de gestion des déchets constitue l'outil d'aide à la décision pour les mesures à prendre en application des dispositions fédérales et cantonales en matière de gestion des déchets.

Art. 13 Contenu

- 1 Le plan décrit la localisation et l'organisation des centres d'élimination des déchets, leurs tonnages d'apport potentiels, les mesures pour réduire la production des déchets ou les impacts sur l'environnement.
- 2 Le plan peut contenir des plans sectoriels concernant un ou des types de déchets, qui peuvent être établis et adoptés séparément en tenant compte du caractère d'urgence ou d'importance. Ces plans sectoriels sont alors coordonnés avec le plan cantonal de gestion des déchets.

Art. 14 Mise à jour et consultation

- 1 Le plan cantonal de gestion des déchets est réexaminé et mis à jour au minimum tous les quatre ans ou lorsque :
 - a) les données de base se sont sensiblement modifiées;
 - b) des besoins nouveaux apparaissent;
 - c) les dispositions légales sont modifiées.
- 2 Les modifications du plan sont mises en consultation auprès des services de l'Etat, des communes et des milieux concernés. Le département effectue la synthèse des observations et propose un projet de plan à la commission de gestion globale des déchets, laquelle le soumet au Conseil d'Etat pour adoption.

Titre III Elimination des déchets

Chapitre I Généralités

Art. 15 Définitions

- 1 Conformément à l'article 3 de la loi, les déchets sont répartis dans les cinq catégories suivantes :
 - a) déchets ménagers qui se composent de déchets organiques, de déchets incinérables, de déchets encombrants, d'autres déchets collectables séparément, de déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle;⁽¹⁷⁾
 - b) déchets industriels qui se composent de déchets industriels ordinaires, de déchets encombrants, de déchets collectables séparément, de déchets hospitaliers et médicaux, de déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle;⁽¹⁷⁾
 - c) déchets agricoles qui se composent notamment de déchets compostables, de déchets incinérables, de déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle; ⁽¹⁷⁾
 - d) déchets de chantier qui se composent notamment de matériaux d'excavation et déblais non pollués, de matériaux inertes, de déchets incinérables, de déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle;⁽¹⁷⁾
 - e) déchets carnés qui sont traités au centre intercommunal des déchets carnés conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épidémies.
- 2 Les déchets ménagers incinérables et les déchets industriels ordinaires levés avec les collectes communales sont regroupés sous la dénomination de déchets urbains communaux.⁽⁶⁾
- 3 Les déchets industriels ordinaires livrés directement à l'usine d'incinération ou faisant l'objet de collectes privées sont regroupés sous la dénomination de déchets urbains industriels.⁽⁶⁾
- 4 Les déchets incinérables issus de centres de tri agréés sont regroupés sous la dénomination de déchets industriels banals. ⁽⁶⁾

Art. 15A⁽¹⁷⁾ Contrôles et expertises

- 1 Les agents chargés de l'application de la loi et du présent règlement peuvent procéder en tout temps à des contrôles des installations ou activités liées à l'élimination des déchets et doivent signaler les infractions à la loi ou au règlement.
- 2 Les intéressés, propriétaires, mandataires ou détenteurs, sont tenus de laisser procéder aux contrôles. Ils doivent donner toutes facilités aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi ou du règlement pour l'exercice de leur mandat et leur fournir les renseignements utiles.
- 3 Le département peut faire procéder à des expertises.

Art. 15B⁽¹⁷⁾ Feux de déchets

- 1 L'incinération en plein air de déchets est interdite.
- 2 Est réservée, pour autant qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives, ni de danger pour la circulation routière et que les directives du département en la matière soient respectées :
 - a) l'incinération de plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire établie par la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. Ces plantes ne doivent pas être compostées;
 - b) l'incinération de déchets agricoles, tels que les ceps de vignes ou de plantes-hôtes d'organismes nuisibles de quarantaine, les souches avec racines d'arbres fruitiers et les déchets secs naturels, pour autant qu'il s'agisse d'une quantité de moins de 3 m³. Dans la mesure du possible, le bois naturel non contaminé est valorisé sous forme de bois de chauffage.
- 3 Lorsque la concentration de poussières fines en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (PM10) a excédé 100 microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) en moyenne sur 24 heures au cours du jour précédent, à l'une ou l'autre des stations de mesure de la pollution de l'air du service de protection de l'air, qu'une situation météorologique stable est prévue pour les 3 prochains jours et que ce seuil a été dépassé à 2 autres stations de mesure de la pollution de l'air situées sur le territoire d'au moins un autre canton romand, une interdiction temporaire de toute incinération en plein air de déchets est prononcée par arrêté du département.⁽²¹⁾

Chapitre II Déchets ménagers

Art. 16 Principes

- 1 Les communes sont tenues de collecter, de transporter et d'éliminer les déchets ménagers conformément au plan cantonal de gestion des déchets.
- 2 Elles organisent des infrastructures et la logistique des collectes sélectives des déchets ménagers de manière à couvrir l'ensemble du territoire communal et à desservir toute la population. Elles peuvent également procéder à des collectes spéciales au porte-à-porte pour les déchets encombrants ou compostables ou d'autres déchets collectés séparément.⁽¹¹⁾
- 3 Elles assurent la propreté des voies publiques ainsi que des parcs publics. Elles installent à cet effet des corbeilles à déchets en nombre suffisant – notamment dans les zones commercantes – et les vident régulièrement, y compris durant les fins de semaine et les jours fériés. Elles installent également des distributeurs de sacs poubelles pour déjections canines en nombre suffisant et les approvisionnent régulièrement. Elles enlèvent systématiquement les déchets encombrants.⁽¹¹⁾
- 4 Les communes sont chargées de l'information nécessaire auprès de la population.

Art. 17 Règlements communaux

- 1 Les communes peuvent édicter des règlements communaux sur le bon fonctionnement de leurs infrastructures de collecte et sur leur gestion des déchets ménagers.
- 2 Les règlements communaux peuvent prévoir les sanctions et les mesures prévues dans la loi.

Art. 18 Matériel et récipients de collecte

- 1 Tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs. Ces locaux ou emplacements doivent être facilement et gratuitement accessibles et, en principe, être dimensionnés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets ménagers.
- 2 Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir en nombre suffisant les conteneurs et de maintenir les emplacements, les locaux et le mobilier dans un parfait état de propreté et d'hygiène. Ils affichent les informations relatives aux levées organisées par les communes.
- 3 Les conteneurs doivent porter le numéro de l'immeuble et la rue dont ils proviennent et identifier clairement leur contenu.
- 4 Lors de la levée des déchets ménagers, les récipients doivent se trouver en un lieu accessible sans difficulté, sur le bord du trottoir devant l'immeuble ou à l'endroit fixé par la voirie communale.

Art. 19 Caractéristiques du matériel de collecte

- 1 Les conteneurs doivent être adaptés aux véhicules utilisés pour le transport des déchets vers les centres d'élimination.
- 2 Les communes fixent le type et la contenance des récipients pour la collecte.
- 3 Les communes ne peuvent pas imposer de fournisseur pour les récipients.

Art. 20 Transports⁽³⁾

- 1 Les véhicules utilisés pour la collecte des déchets ménagers doivent être agréés par le département, notamment quant à leur fonction et leur gabarit.
- 2 Lors du transport des déchets, les véhicules doivent être équipés de filets ou de bâches de telle sorte que les déchets ne se répandent pas sur la voie publique.
- 3 Les déchets ménagers éliminés à l'usine des Cheneviers dont le lieu de production est éloigné de plus de 60 kilomètres de celle-ci doivent être acheminés par rail dans la mesure du possible.⁽³⁾

Art. 21 Points de récupération

- 1 Les communes organisent les levées sélectives des déchets ménagers aux points de récupération désignés par elles. Demeurent réservées les levées au porte-à-porte.
- 2 On entend par point de récupération un lieu aménagé, muni de plusieurs conteneurs permettant de récupérer de manière sélective les déchets ménagers triés à domicile.
- 3 Dans la mesure du possible, les points de récupération doivent s'intégrer au paysage.
- 4 Les communes exploitent leurs points de récupération de manière adéquate, notamment en assurant leur propreté. ⁽¹¹⁾

Art. 22 Compost individuel

- 1 Les particuliers peuvent valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.
- 2 Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage. ⁽³⁾
- 3 Les andains supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations. ⁽³⁾
- 4 Les andains ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières. ⁽³⁾
- 5 Tout déversement dans les rivières de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins est interdit. ⁽³⁾
- 6 Le département encourage le compost individuel en élaborant un guide pratique et en prodiguant des conseils. ⁽³⁾

[Art. 23, 23A]⁽¹⁷⁾

Art. 24 Filières d'élimination

¹ Les communes sont tenues de livrer les déchets organiques aux installations désignées par le plan cantonal de gestion des déchets pour valorisation.

² Elles sont tenues d'acheminer les déchets incinérables à l'usine des Cheneviers.

³ Les autres déchets sont acheminés aux installations et preneurs dûment autorisés par le département. (17)

Art. 25 Heures d'ouverture des installations

Les heures d'ouverture des installations d'élimination des déchets ménagers font l'objet de publications périodiques dans la Feuille d'avis officielle, par les soins du département.

Chapitre III Déchets industriels

Art. 26 Valorisation

¹ Dans la mesure du possible, les entreprises, les industries, les commerces et les administrations mettent en place la récupération sélective de leurs déchets, en particulier du papier, du carton, du bois naturel et du verre au sein de leur entreprise.

² Les entreprises de la restauration et de l'hôtellerie doivent en outre éliminer séparément les déchets de cuisine et les huiles.

³ Le département peut demander aux entreprises, aux industries, aux commerces et aux administrations la récupération sélective d'autres types de déchets.

Art. 27 Elimination

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels sont à la charge des entreprises et des commerces.

² Le département conseille les entreprises et les commerces pour une élimination de leurs déchets la plus respectueuse de l'environnement.

Art. 27A⁽¹²⁾ Compostage

¹ Les jardiniers, paysagistes et pépiniéristes peuvent valoriser sous forme de compost les déchets organiques issus de leur propre activité.

² Les andains doivent être organisés de telle façon qu'ils ne soient pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

³ Les andains doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

⁴ Les andains ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

⁵ Les déchets organiques doivent être broyés au moins une fois par année.

⁶ Les apports de déchets organiques, ainsi que la date de leur broyage et de leur mise en andain doivent être documentés.

⁷ Le compost ne peut être épandu que dans le cadre de l'activité de l'entreprise.

Art. 28 Transports⁽³⁾

¹ Lors du transport des déchets par véhicules ouverts, ceux-ci doivent être équipés de filets ou de bâches de telle sorte que les déchets ne se répandent pas sur la voie publique.

² Les déchets industriels ordinaires éliminés à l'usine des Cheneviers dont le lieu de production est éloigné de plus de 60 kilomètres de celle-ci doivent être acheminés par rail dans la mesure du possible.⁽³⁾

³ Les mâchefer et autres déchets de l'incinération de l'usine des Cheneviers doivent être acheminés par rail sur leur lieu de décharge, lorsque celui-ci est éloigné de plus de 60 kilomètres de l'usine.⁽³⁾

Chapitre IV Déchets agricoles

Art. 29⁽¹⁷⁾

Art. 30 Compostage

¹ Les agriculteurs peuvent composter les déchets provenant de leur exploitation ou d'autres exploitations agricoles dans le respect des normes applicables en matière de protection de l'environnement.⁽¹⁰⁾

² Les agriculteurs doivent également respecter les normes de fumure et d'épandage.

Chapitre V Déchets de chantier

Art. 31⁽²⁰⁾ Tri des déchets

¹ Lors de travaux de construction, de démolition ou de rénovation, les déchets de chantier doivent être triés.

² Sont notamment séparés :

- a) les déchets spéciaux;
- b) les matériaux d'excavation et déblais non pollués;
- c) les déchets non recyclables stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes sans traitement préalable;
- d) les déchets non recyclables incinérables;
- e) les déchets recyclables (métaux, béton, bois, papier-carton, plâtre, plastiques, etc.).

³ Le tri s'effectue à l'endroit des travaux. Lorsque cela est impossible, notamment en raison du manque de place, ou que le volume des déchets à trier (matériaux d'excavation non compris) est inférieur à 40 m³ les déchets de chantier doivent être acheminés pour tri et élimination ou valorisation auprès d'une installation dûment autorisée par le département.

⁴ Le maître de l'ouvrage est responsable de la planification et de la surveillance du système de tri. Il peut déléguer cette tâche.

⁵ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire ont l'obligation d'effectuer toutes les expertises et analyses nécessaires pour connaître l'exacte composition des déchets du chantier et leur teneur en polluants afin de déterminer la filière d'élimination ou de valorisation adéquate. Il convient notamment d'examiner s'ils contiennent de l'amiant, des polychlorobiphényles (PCB) ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

⁶ Les résultats desdites expertises ou analyses doivent être conservés pendant 3 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

⁷ Une fois triés, les déchets de chantier doivent être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées par le département.

⁸ Lors du transport de déchets de chantier incinérables ou recyclables, le transporteur doit faire en sorte que les déchets ne se répandent pas sur la voie publique, notamment en équipant les véhicules de filets ou de bâches.

Art. 32⁽¹⁷⁾ Remplissage de fouilles

Il est interdit de remplir des fouilles avec des déchets, à l'exception des matériaux d'excavation non pollués.

Art. 33⁽²⁰⁾ Formulaire et justificatifs d'évacuation

¹ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire sont tenus de remettre au département, avant l'ouverture d'un chantier, un formulaire relatif à la gestion des déchets de chantier.

² Ce formulaire est élaboré par le département en collaboration avec les meilleurs professionnels intéressés.

³ Il indique les analyses et expertises à effectuer avant l'ouverture du chantier ainsi que les documents de planification et de suivi que le maître de l'ouvrage ou son mandataire sont tenus d'élaborer. Ces documents doivent être conservés pendant une période de 3 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

⁴ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doivent conserver les justificatifs d'évacuation des déchets de chantier pendant une période de 3 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Art. 34 Choix des matériaux de construction

Dans la mesure du possible, le maître de l'ouvrage, son mandataire et les entrepreneurs choisissent et utilisent des produits et des matériaux de construction respectueux de l'environnement, présentant une aptitude maximale au recyclage.

Chapitre VI Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle⁽¹⁷⁾

Art. 35 Caractéristiques

¹ Sont considérés comme déchets spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières. Ils sont désignés dans l'ordonnance fédérale du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, du 18 octobre 2005.⁽¹⁷⁾

² Sont considérés comme autres déchets soumis à contrôle les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un nombre restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières. Ils sont désignés dans l'ordonnance fédérale du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, du 18 octobre 2005.⁽¹⁷⁾

³ Quiconque détient des déchets est tenu de vérifier s'il s'agit de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle. (17)

⁴ Le département peut demander aux détenteurs de déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle la récupération sélective de ceux-ci en vue de valorisation. (17)

⁵ Les explosifs civils ou militaires, tels que cartouches et autres munitions, doivent être remis à la police pour élimination. (6)

Art. 36 Autorisation

¹ Seul le titulaire d'une autorisation de preneur ou d'exploiter est en droit de recevoir des déchets spéciaux.

² Les demandes d'autorisation sont adressées au département sur formule ad hoc, en 5 exemplaires.

Art. 37 Piles et accumulateurs

¹ Les piles et accumulateurs usés doivent être remis à un point de vente ou un point de collecte ou un centre de collecte clairement indiqué comme tel.

² Quiconque vend des piles ou des accumulateurs est tenu de mettre à la disposition de ses clients un conteneur pour la collecte de piles et des accumulateurs usagés qui doit être placé à un endroit bien visible et accessible.

³ Les conteneurs à piles situés dans un point de collecte non surveillé doivent être fermés.

Titre IV Installations d'élimination des déchets

Art. 38 Principe

¹ Sont soumis à une autorisation d'exploiter :

- a) les installations de traitement de déchets, y compris les installations mobiles; (20)
- b) les installations de stockage provisoire, de tri, de conditionnement ou de recyclage des déchets, à l'exception des points de récupération communaux;
- les installations de compostage traitant plus de 100 tonnes de déchets organiques par an.
- d) les composts de jardiniers, paysagistes et pépiniéristes dont le volume d'activité par entreprise excède un ou plusieurs andains d'une surface totale de 30 m² au sol. (12)

² Les dispositions fédérales relatives aux autorisations concernant les décharges contrôlées sont réservées. Les décharges contrôlées pour matériaux inertes sont en outre soumises à la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, et son règlement d'application, du 19 avril 2000.(2)

Art. 39 Demande préalable d'exploiter

¹ La demande préalable d'exploiter mentionnée à l'article 19, alinéa 2, de la loi doit être adressée au département, en 5 exemplaires, sur formule officielle et doit contenir les éléments suivants :

- a) le plan de situation de l'installation projetée;
- b) la justification du projet, en particulier les besoins en capacité d'élimination et sa conformité au plan cantonal de gestion des déchets;
- c) la description technique du fonctionnement de l'installation et des principales mesures à prendre pour éviter toute atteinte à l'environnement;
- d) la justification sur les tonnages, les provenances et les compositions des déchets et sur les filières d'élimination des sous-produits.

² Le délai de réponse est de 40 jours à compter la date d'enregistrement de la demande. (17)

Art. 40 Requête en autorisation d'exploiter

La requête en autorisation d'exploiter mentionnée à l'article 20 de la loi doit être communiquée, en 5 exemplaires, sur formule officielle et doit contenir les documents suivants, également en 5 exemplaires :

- a) le plan de situation de l'installation;
- b) l'extrait du plan du registre foncier authentifié par son numéro d'enregistrement dans le journal du service de la mensuration officielle (19) ou certifié conforme par un ingénieur géomètre officiel. Dans ce plan doivent être précisés notamment l'aire de l'installation, les limites de propriété, l'aménagement des accès, le sens de circulation prévu, les emplacements de stationnement, les raccordements à la voie publique, les raccords aux canalisations d'évacuation des eaux, les bâtiments et les constructions existantes;
- c) la justification du projet, en particulier les besoins en capacité d'élimination et sa conformité au plan cantonal de gestion des déchets;
- d) la description technique sur le fonctionnement de l'installation, y compris :
 - 1° les types et les quantités des déchets collectés ou traités, leur composition, leur provenance et leur destination,
 - 2° la quantité et la composition des substances utilisées dans le traitement,
 - 3° les procédés utilisés pour la collecte ou le traitement,
 - 4° le bilan énergétique et les bilans de matières,
 - 5° les mesures prévues contre la pollution sonore, de l'air, de l'eau et du sol,
 - 6° la destination et l'élimination des sous-produits;
- e) une étude d'impact sur l'environnement si l'installation traite plus de 1 000 tonnes de déchets par année;
- f) la garantie financière pour l'assainissement du site;
- g) une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exploitation;
- h) un règlement d'exploitation concernant le cahier des charges du personnel ainsi que sa formation;
- i) toutes les autres informations exigées par l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, notamment à l'article 19;
- j) toutes les autres informations exigées par l'ordonnance sur les mouvements de déchets, du 22 juin 2005, notamment l'article 9. (17)

Art. 41 Autorités compétentes

¹ Lorsqu'une installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, la requête en autorisation d'exploiter est adressée au département chargé de l'application de la loi sur les constructions et les installations diverses.

² Dans tous les autres cas, la requête en autorisation d'exploiter est adressée au département.

³ L'autorisation globale de construire et d'exploiter est délivrée par le département.

Art. 42 Enregistrement des demandes

¹ Les demandes ne sont valablement déposées et, partant, l'autorité saisie que si les prescriptions concernant les documents et pièces à joindre ont été respectées et si l'émolument d'enregistrement a été acquitté. Les dossiers incomplets sont retournés pour complément; ils ne sont pas enregistrés.

² Les délais d'examen ne courent que du jour de l'enregistrement.

³ L'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires ou accepter une demande simplifiée pour certains cas. Le délai d'examen par l'autorité est suspendu jusqu'à réception des documents ou informations requis.

Art. 43 Décision

¹ Le département décide de l'octroi ou du rejet de l'autorisation.

² Si l'autorisation est refusée, le département informe au requérant une décision dûment motivée.

³ Il peut assortir l'autorisation d'exploiter de charges et conditions relatives à l'exploitation de l'installation. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée.(10)

Art. 43A⁽⁸⁾ Retrait de l'autorisation d'exploiter une installation concernée par une zone d'apport

¹ L'autorisation d'exploiter une installation concernée par une zone d'apport est retirée si l'installation n'est pas exploitée dans un délai de deux ans dès l'octroi définitif de l'autorisation.

² Lorsque la demande en est présentée un mois au moins avant l'échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le département peut prolonger la validité de l'autorisation d'exploiter d'une année. Sous réserves de circonstances exceptionnelles, la prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois.

³ Si les agents chargés de l'application de la loi et du présent règlement constatent qu'une installation concernée par une zone d'apport n'est plus exploitée, l'autorisation est retirée.

Art. 44⁽⁸⁾ Publications

Les requêtes en autorisation d'exploiter, les autorisations d'exploiter, les autorisations globales de construire et d'exploiter, les prolongations de la validité de l'autorisation d'exploiter pour les installations concernées par une zone d'apport et les transferts d'autorisation d'exploiter sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 45 Consultation

¹ Pendant le délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, le public peut consulter les demandes d'autorisation et les documents au département et lui adresser, par écrit, ses observations.

² A la demande du requérant, le département lui communique les observations éventuelles formulées par des tiers.

³ Les personnes qui ont fait des observations sont informées, par simple avis, de la décision prise.

Art. 46⁽¹⁷⁾ Projets pilotes

¹ Les projets pilotes dans le domaine de la valorisation des déchets sont soumis à autorisation.

² La requête doit notamment contenir une description du projet et des résultats escomptés, la nature et la quantité des déchets concernés ainsi que sa durée.

³ L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Elle peut être assortie de charges et conditions.

⁴ A l'issue du projet, un rapport détaillé doit être remis au département.

Titre V Mouvements transfrontières

Art. 47⁽²⁰⁾ Principe

Tout mouvement transfrontière de déchets (matériaux d'excavation non pollués compris) est soumis à une autorisation de l'autorité compétente du pays preneur et à celle de l'autorité compétente du pays exportateur.

Art. 48⁽²⁰⁾

Art. 49 Accords internationaux

Demeurent réservées l'application de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et celle de la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

Titre VI Taxes d'élimination des déchets⁽¹⁷⁾

Art. 50⁽⁸⁾ Tarif

¹ Le tarif des taxes d'élimination des déchets acheminés à l'usine des Cheneviers et au site de Châtillon est mentionné en annexe. Il inclut la TVA, la redevance sur l'incinération ou la mise en décharge au sens de l'article 35 de la loi et la taxe prévue par l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés, du 5 avril 2000.⁽¹⁸⁾

² Le tarif des taxes d'élimination peut être adapté chaque année, totalement ou partiellement, par le Conseil d'Etat.

³ Le montant de la TVA, tel que fixé dans la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée, du 2 septembre 1999, est calculé sur le tarif net des taxes d'élimination. Une modification du taux de TVA intervenant durant l'année en cours peut être répercutée avec effet immédiat à la date d'entrée en vigueur moyennant une publication dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Le département peut accorder la gratuité des taxes d'élimination aux organismes caritatifs actifs dans le domaine de la gestion des déchets. ⁽¹⁷⁾

Art. 51 Mode de calcul

¹ Les taxes d'élimination des déchets sont fixées sur la base des charges d'exploitation de l'installation dans laquelle le déchet visé est traité, à savoir :

- a) la main-d'œuvre et les charges sociales;
- b) le coût d'entretien des installation et les frais d'exploitation;
- c) les intérêts des capitaux investis et leur amortissement;
- d) les frais généraux d'administration.⁽⁸⁾

² La taxe d'élimination des déchets ménagers incinérables, ordinaires et volumineux, à l'usine des Cheneviers tient compte en outre des recettes engendrées par le produit de la valorisation énergétique du traitement des déchets à l'usine des Cheneviers, des taxes d'élimination des déchets industriels et spéciaux et des autres déchets soumis à contrôle, et des taxes perçues auprès d'usagers externes au canton. Toutefois, en cas de livraison non conforme aux conditions de livraison des déchets industriels spéciaux et autres déchets soumis à contrôle, les taxes d'élimination peuvent être majorées jusqu'à 10 fois la taxe de base mentionnée dans l'annexe.⁽¹⁷⁾

³ La taxe d'élimination des déchets ménagers et des déchets industriels ordinaires à l'usine des Cheneviers est diminuée de 40 F par tonne par rapport au tarif donné en annexe pour les usagers externes au canton, lorsque les déchets doivent être transbordés avant leur transport.⁽³⁾

⁴ Dans des cas particuliers, relatifs à des usagers externes au canton et liés notamment à la conclusion de contrats permettant d'accroître considérablement le rendement de l'usine, l'exploitant peut déroger au tarif mentionné en annexe, sur préavis du comité de l'Association des communes genevoises et avec l'accord du département.⁽¹⁷⁾

⁵ La taxe d'élimination des déchets organiques à l'installation de compostage et de méthanisation du site de Châtillon tient compte en outre des recettes résultant de la vente du compost et de l'électricité.⁽¹⁷⁾

Art. 52⁽¹⁸⁾ Perception

Les usagers qui acheminent des déchets agricoles ou industriels de manière irrégulière ou occasionnelle doivent acquitter, directement au lieu de déversement, la taxe de traitement contre remise d'une quittance. Les autres usagers reçoivent une facture établie périodiquement par l'exploitant sur la base des tonnages enregistrés à chaque passage.

Art. 53⁽⁸⁾ Redevance sur l'incinération ou la mise en décharge

¹ La redevance sur l'incinération ou la mise en décharge de déchets au sens de l'article 35 de la loi est perçue sur les déchets ménagers, les déchets agricoles, les déchets industriels ordinaires et les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle incinérés en four à grille.⁽¹⁷⁾

² Elle est fixée à 8 F par tonne pour les déchets de bois usagé bénéficiant du code 30 figurant en annexe et à 21 F par tonne pour tous les autres déchets. ⁽²⁰⁾

³ Les détenteurs d'installations d'incinération de déchets sont tenus de restituer chaque semestre au département les redevances qu'ils ont facturées au nom et pour le compte de l'Etat auprès des clients.⁽²⁰⁾

⁴ Ils remettent une fois par année au département les relevés des tonnages de déchets facturés et sont responsables à l'égard de ce dernier de l'exactitude des relevés. ⁽²⁰⁾

⁵ D'entente entre le département et les détenteurs, la redevance peut être versée par comptes.

⁶ La redevance est mentionnée sur les factures et quittances remises aux particuliers.

Art. 54⁽⁸⁾ Taxe pour l'assainissement des sites contaminés

¹ La taxe prévue par l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés, du 5 avril 2000, est répercutée sur les tarifs d'élimination des installations.

² Pour l'incinération des déchets à l'usine des Cheneviers, le montant répercuté est le montant des taxes multiplié par le tonnage total respectif des mâchefers et autres déchets de l'incinération mis en décharge l'année précédente et divisé par le tonnage total des déchets incinérés l'année précédente en four à grille.

³ Pour le centre de traitement des déchets spéciaux, la taxe n'est répercutée que sur les déchets qui sont incinérés en four à grilles. Le montant répercuté est le montant des taxes respectives.

⁴ Pour la décharge cantonale du site de Châtillon, le montant répercuté est le montant de la taxe.

⁵ Pour l'installation de traitement des sacs de route du site de Châtillon, le montant répercuté est le montant de la taxe multiplié par la teneur moyenne du contenu des sacs de route en matériaux solides mis en décharge.

⁶ La taxe est mentionnée sur les factures et quittances remises aux particuliers.

Titre VII⁽¹⁷⁾ Emoluments

Art. 55⁽¹⁷⁾ Facturation des émoluments selon tarif horaire

Les tarifs horaires sont les suivants :

a) intervention du directeur du service 150 F

b) intervention d'un inspecteur cantonal 135 F

c) intervention d'un ingénieur 115 F

d) intervention d'un inspecteur 95 F

e) intervention d'un secrétaire 80 F

Art. 56⁽¹⁷⁾ Autorisations d'exploiter une installation d'élimination des déchets

¹ Le montant des émoluments relatifs aux autorisations d'exploiter une installation d'élimination des déchets est le suivant :

a) pour l'enregistrement d'une demande préalable 200 F

b) pour l'enregistrement d'une demande définitive 300 F

c) pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter, selon la complexité du dossier de 1 000 à 12 000 F

d) pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, selon la complexité du dossier de 500 à 12 000 F

² Un émolumument complémentaire de 200 à 500 F peut être perçu lorsque l'instruction d'une demande entraîne des frais particuliers, tels que visites supplémentaires.

³ Le montant des émoluments peut être réduit à titre exceptionnel jusqu'à 50% pour les projets d'intérêt général.

Art. 57 Perception

Le département notifie un bordereau pour la perception des émoluments administratifs.

Art. 58⁽¹⁷⁾ Contrôles et expertises

¹ Le contrôle d'une installation d'élimination des déchets au bénéfice d'une autorisation d'exploiter donne lieu, selon la complexité du contrôle, à la perception d'un émolumument de 200 à 5 000 F.

² Les autres contrôles et expertises exécutés en application de la loi ou du règlement donnent lieu à la perception d'un émolumument facturé selon le tarif horaire.

³ Une expertise technique confiée à des tiers donne lieu à la perception d'un émolumument facturé au prix coûtant, toutes taxes comprises.

Art. 59⁽¹⁷⁾ Travaux d'office

Les travaux d'office exécutés en application de la loi ou du règlement donnent lieu à la perception d'un émolumument facturé selon le tarif horaire.

Art. 60⁽¹⁷⁾ Conseils aux professionnels et aux particuliers

¹ Les conseils dispensés aux professionnels et aux particuliers dans le cadre d'une procédure de requête en autorisation d'exploiter une installation de traitement des déchets ou au sujet de la gestion des déchets donnent lieu à la perception d'un émolumument facturé selon le tarif horaire.

² Ne donnent pas lieu à la perception d'un émolumument les prestations suivantes :

- a) les renseignements donnés oralement pour autant que la prestation du service ne dépasse pas une heure;
- b) la consultation de documents du service.

Art. 61⁽¹⁷⁾ Projets pilotes

La délivrance d'une autorisation d'un projet pilote donne lieu à la perception d'un émolumument facturé selon le tarif horaire.

Art. 62⁽¹⁷⁾ Photocopies

¹ L'émolumument dû au titre de la production de photocopies est de:

a) par page de la première à la dixième page 2 F

b) par page dès la onzième page 1 F

² Le temps consacré par le service à la recherche d'informations et à la photocopie est facturé à part lorsqu'il excède une heure selon le tarif fixé à l'article 55, lettre d.

Titre VIII Dispositions finales et transitoires⁽¹⁷⁾

Art. 63⁽¹⁷⁾ Dispositions transitoires

Le premier mandat des membres de la commission de gestion globale des déchets prend fin en juin 2002.

Art. 64⁽¹⁷⁾ Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi sur l'élimination des résidus, du 5 mars 1979, est abrogé.

ANNEXE⁽²⁰⁾

Classification, codification, tarif de traitement et limites de gratuité des installations publiques cantonales d'élimination des déchets

La classification, la codification, les taxes perçues et les limites de gratuité sont les suivantes :

Code	Catégorie	Prix F/tonne (TVA et redevances incluses)	Gratuit jusqu'à : kg
a) Usine des Cheneviers			
	Déchets urbains communaux		
1	Déchets urbains issus de collectes communales : « déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage »	261	0
2	Déchets urbains encombrants, issus de collectes communales : « déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm, ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage »	311	0
3	Déchets de voirie, soit les balayures, les déchets de marchés et du nettoyage des rues, les bennes des centres funéraires : « déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage »	261	0
4	Déchets de voirie encombrants, soit les balayures, les déchets de marchés et du nettoyage des rues, les bennes des centres funéraires : « déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm, ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage »	311	0
	Déchets agricoles		
5	Déchets non compostables des entreprises agricoles : « déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage »	261	0
6	Déchets non compostables encombrants des entreprises agricoles : « déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm, ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage »	406	0
	Déchets urbains industriels		
10	Déchets industriels ordinaires : « déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage »	261	0
10A	Déchets composés de restes d'aliments provenant des services de restauration à bord au sens de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux, du 23 juin 2004, dits déchets OESPA, soit de restes d'aliments provenant de moyens de transports opérant au niveau international (restes d'aliments étrangers) « déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage »	318	0
11	Déchets industriels encombrants : « déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm, ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage »	406	0
12	Déchets industriels confidentiels, c'est-à-dire les déchets devant être, soit broyés dans l'installation prévue à cet effet avant d'être incinérés, soit introduits directement dans les fours : « déchets qui, du fait de leur caractère spécial ne peuvent pas être déchargés dans les fosses de stockage ou dans les barges »	416	0
	Autres déchets industriels		
13	Garnitures de voitures, soit notamment les sièges, les tapis et les garnitures intérieures	428	0
15	Pneumatiques sans jante provenant de machines de chantier, camions, tracteurs, chargeurs, etc., nécessitant une réduction préalable de volume	406	0
16	Rebuts de fabrication et produits non utilisés tels que les denrées alimentaires préemballées; les produits cosmétiques aqueux (émulsions, crèmes, etc.) et les solutions huileuses à l'exception des cosmétiques contenant des solutions alcoolées; les produits à éliminer sous contrôle de police, des douanes ou des assurances à l'exception des déchets nécessitant des traitements particuliers, conditionnés selon les prescriptions de l'usine des Cheneviers et dont la qualité est jugée suffisante pour être déversés directement dans les fosses de stockage	261	0

17	Rebuts de fabrication et produits non utilisés tels que les denrées alimentaires préemballées; les produits cosmétiques aqueux (émulsions, crèmes, etc.) et les solutions huileuses à l'exception des cosmétiques contenant des solutions alcoolées; les produits à éliminer sous contrôle de police, des douanes ou des assurances à l'exception des déchets nécessitant des traitements particuliers, livrés dans des conditionnements nécessitant des opérations préalables de stockage, de tri et de reconditionnement et dont la qualité est jugée suffisante par l'usine des Cheneviers pour être déversés dans les fosses de stockage	406	0
18	Déchets et sous-produits d'installation de traitement des déchets, notamment les déchets de stations d'épuration (à l'exception des boues) et des centres de traitement des déchets organiques	261	0
19	Déchets issus du refus de traitement final des installations cantonales de traitement des déchets organiques (à l'exception des déchets issus des traitements grossiers à l'entrée d'installations)	186	0
	Boues d'épuration		
20	Boues déshydratées des stations d'épuration	261	0
	Déchets issus de centres de tri de déchets mélangés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département ou au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le canton de Vaud et soumis à la zone d'apport de l'usine des Cheneviers		
30	Déchets de bois usagé mélangés issus du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation), dont la qualité est jugée suffisante par l'usine des Cheneviers, à l'exception des déchets de bois à problème	123	0
40	Déchets industriels banals (DIB), soit les déchets combustibles et non recyclables tels que les déchets de matière plastique, de bois et de cartons et papiers souillés mélangés : « déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage et dont la qualité est jugée suffisante par l'usine des Cheneviers »	186	0
41	Déchets industriels banals encombrants (DIB), soit les déchets combustibles et non recyclables tels que les déchets de matière plastique, de bois et de cartons et papiers souillés mélangés : « déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage et dont la qualité est jugée suffisante par l'usine des Cheneviers »	341	0
	Déchets de chantier		
42	Déchets de chantier, soit les déchets combustibles et non recyclables, tels que les déchets de matière plastique, de bois et de cartons et papiers souillés mélangés : « déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm, leur permettant d'être déversés directement dans les fosses de stockage »	261	0
43	Déchets de chantier encombrants, soit les déchets combustibles et non recyclables tels que les déchets de matière plastique, de bois et de cartons et papiers souillés mélangés : « déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm ou l'une des particularités nécessite un broyage préalable avant leur déversement dans les fosses de stockage »	406	0
	Plantes-hôtes d'organismes particulièrement nuisibles, dits de quarantaine, ou terres ou substrats contenant de tels plantes ou organismes		
50	Déchets issus de travaux sur des platanes (taille, élagage, abattage, dessouchage)	291	0
nc	Taxe additive pour livraison non conforme	200	0

b) Site de Châtillon

	Déchets urbains industriels		
81	Mâchefers pour stabilisation de la décharge	98	0
83	Refus de mâchefers	98	0
	Déchets organiques		
100	Déchets ménagers organiques	173	0
101	Lavures de restaurants méthanisables	173	0
102	Herbes	173	100
104	Branchages	110	100
105	Déchets divers compostables	173	0
106	Déchets agricoles compostables	173	100
107	Déchets de fau cardage	173	100
108	Troncs et souches d'arbres	217	200
109	Feuilles mortes	173	100

200 Taxe de prise en charge des déchets organiques des professionnels, par transport

nc	Taxe additive pour livraison non conforme	200	0
----	---	-----	---

Taxes de traitement

- 1 Les gratuités mentionnées en regard des codes sont limitées à une seule livraison par jour et par client.
- 2 Une taxe d'un minimum de 20 F est perçue pour les déchets agricoles encombrants non compostables, les déchets industriels encombrants et les déchets industriels confidentiels.
- 3 La taxe de traitement des déchets issus de centres de tri de déchets mélangés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département (codes 30, 40 et 41) peut être diminuée par l'usine des Cheneviers de 80% au maximum pour le code 30 et de 20% au maximum pour les codes 40 et 41, en fonction de critères de qualité et/ou de quantité de déchets livrés. L'usine des Cheneviers informe préalablement le département des rabais accordés.(20)
- 4 La taxe de traitement des déchets issus du refus de traitement final des installations cantonales de traitement des déchets organiques (code 19) peut être diminuée par l'usine des Cheneviers de 20% au maximum, en fonction de critères de qualité et/ou de quantité de déchets livrés. L'usine des Cheneviers informe préalablement le département des rabais accordés.(20)
- 5 La taxe de traitement des déchets composés de restes d'aliments provenant des services de restauration à bord au sens de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux, du 23 juin 2004 (code 10A), est majorée de 40 F lors de livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture de l'usine des Cheneviers.(20)

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 1 20.01	R d'application de la loi sur la gestion des déchets	28.07.1999	05.08.1999
<i>Modifications et commentaires :</i>			
a. PCB: biphenyles polychlorés (pyralène, arochlor et ascarel)			
b. PCT: terphényles polychlorés			
c. La taxe de traitement peut être modifiée en fonction de la teneur en halogène et du pouvoir calorifique (PCI)			
1. n.t. : annexe		01.12.1999	09.12.1999
2. n.t. : 38/2		19.04.2000	27.04.2000
3. n.t. : 20/3, (d. : 22/2 >> 22/6) 22/2-5, 28/2-3, (d. : 51/3-4 >> 51/5-6) 51/3-4, 54/4, 54A-54B;		06.12.2000	01.01.2001
n.t. : 20 (note), 28 (note), 50, 52 phr. 2, 53, annexe			
4. n.t. : annexe lettre d		25.04.2001	01.05.2001
5. n.t. : 54/1		14.11.2001	01.01.2002
6. n. : 15/2-4, (d. : 31/4 >> 31/5) 31/4, (d. : 35/3-4 >> 35/4-5) 35/3;		19.12.2001	01.01.2002
n.t. : 2/1, 23, 29/2, 46/2, annexe			
7. n.t. : 33/1 phr. 1, 48		11.09.2002	19.09.2002
8. n. : 43A;		08.01.2003	01.01.2003
n.t. : 2°cons., 1, 44, chap. I du titre VI,			
50 (note), 50/1, 51 (note), 51/1, 51/5, 53, 54, 55, annexe;			
a. : chap. II du titre VI (d. : chap. III du titre VI >> chap. II du titre VI), 54A-54B, 56			
9. n. : (d. : 51/5-6 >> 51/6-7) 51/5;		03.12.2003	01.01.2004
n.t. : annexe lettre b codes 100-107			
10. n. : 23A; n.t. : 30/1, 43/3, annexe		06.12.2004	01.01.2005
11. n. : (d. : 16/3 >> 16/4) 16/3;		27.04.2005	05.05.2005
n.t. : 16 (note), 16/2, 21/4			
12. n. : 27A, 38/1d		29.06.2005	07.07.2005
13. n. : annexe lettre a légende et code 50;		14.09.2005	22.09.2005
n.t. : annexe lettre a légende avant codes 40 et 41, codes 3211 et 3211b			
14. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)		28.02.2006	28.02.2006
15. a. : 51/4		05.04.2006	13.04.2006
16. n. : 23A/3, 29/4;		13.12.2006	21.12.2006
n.t. : 55/1b, 55/1d;			
a. : 55/1e (d. : 55/1f >> 55/1e)			
17. n. : 15A, 15B, 50/4, titre VII, 56, (d. : 61 >> 63) 61, (d. : 62 >> 64) 62, annexe lettre b code 200;		23.05.2007	31.05.2007
n.t. : 15/1a, 15/1b, 15/1c, 15/1d, 31/3, 32, chap. VI du titre III, 35/1, 35/2, 35/3, 35/4, 39/2, 40/j, 46, titre VI, 50/1, 51/2, 53/1, 55, 58, 59, 60, titre VIII;			
a. : 6/3 (d. : 6/4 >> 6/3), 23, 23A, 24/3 (d. : 24/4 >> 24/3), 27/3, 29, 37/4, chap. I du titre VI, 51/7 (d. : 51/5-6 >> 51/4-5), chap. II du titre VI, titre VII, annexe lettre b légende avant code 1850d et code 1850d, annexe lettre d			
18. n. : 2/3; n.t. : 50/1, 52, 53/2, annexe		17.12.2007	01.01.2008
19. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (15B/3, 40/b)		11.11.2008	11.11.2008
20. n. : taxes de traitement/5;		01.12.2008	01.01.2009
n.t. : 31, 33, 38/1a, 47, 53/2, 53/3, 53/4, annexe;			
a. : 48, taxes de traitement/3-6 (d. : taxes de traitement/7-8 >> taxes de traitement/3-4)			
21. n.t. : 15B/3		03.06.2009	11.06.2009
22. n.t. : 7/1; a. : 7/2, 7/3, 8/4, 9, 10		10.03.2010	01.06.2010
23. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1, 4/3)		18.05.2010	18.05.2010